# CONVENTION DE SERVICE CYBERPLUS PAIEMENT EXPRESS

## CONDITIONS GENERALES

### applicables à compter du 6 novembre 2025

La Convention de Service Cyberplus Paiement Express est une solution d'encaissement des ordres de paiement par carte donnés à distance au profit des clients recevant des paiements à distance, ainsi qu'un ensemble de traitements et fonctionnalités associés ci-après désignés le « Service ».

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Toutes les définitions insérées dans les Conditions Générales du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS sont applicables à la présente Convention, ladite Convention étant composée des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.
Les définitions supplémentaires suivantes auront la signification qui suit :

**Acheteur** : toute personne réalisant une opération de paiement par carte à distance auprès du Client, Accepteur.

**L'Application** : application mobile, Cyberplus Paiement Express dédiée à l'utilisation de certaines fonctionnalités du Service. L'Application est mise à disposition

- soit sur les plateformes de téléchargement du type « Play Store » ou « App Store »,
- soit, pour certains terminaux de paiement Android, sur la plateforme de téléchargement du fournisseur du terminal de paiement Android

**Back-office** : interface mise à disposition du Client par la Banque Populaire, et lui permettant de gérer ses transactions, de suivre son activité et de paramétrer son Service.

**Client** : Personne physique ou morale agissant pour des besoins professionnels ayant souscrit au Service.

**Service** : ensemble des traitements et fonctionnalités liés à l'encaissement des paiements en vente à distance objets de la présente Convention.

**Site documentaire** : site internet (https://paiement.systempay.fr/doc/fr-FR/) qui met à disposition du Client un ensemble de documents relatifs aux spécifications techniques et fonctionnelles du Service, une foire aux questions, et un formulaire de contact de l'Assistance Clients.

**Paiement Express** : marque commerciale du Service.

**TPE Android** : Terminal de Paiement Electronique équipé d'un OS système d'exploitation (OS : Operating System) Android.

**Personnes habilitées** : désigne les personnes physiques (Collaborateurs, préposés du Client) autorisées par le Client, à utiliser le Service aux fins d'agir au nom et pour le compte du Client dans le périmètre des fonctions attribuées à ces personnes physiques par le Client conformément aux Conditions Particulières de la Convention.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION DE SERVICES

La Banque Populaire propose à ses clients associations et autres organismes sans but lucratif, entreprises (artisans, commerçants, entreprises exploitées sous forme libérale), recevant des paiements à distance, une solution d'encaissement des ordres de paiement par carte donnés à distance à leur profit, ainsi qu'un ensemble de traitements et fonctionnalités associés, désignés sous le nom de "Service".

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités techniques et juridiques selon lesquelles la Banque Populaire permet au Client de bénéficier du service. Le Service est utilisable par les Personnes habilitées.

L'adhésion au Service est effectuée par la signature des Conditions Particulières.
Par cette signature, le Client accepte les présentes Conditions Générales, souscrit au Service et, le cas échéant, aux services additionnels mentionnés dans les Conditions particulières, et s'engage à respecter les instructions de la documentation disponible sur le site internet SYSTEMPAY, systempay.fr, visé à l'article 6 ci-après.

Les Conditions particulières et les présentes Conditions Générales constituent la présente convention, ci-après dénommée la "Convention".

Elle annule et remplace toute autre convention qui aurait pu être signée entre les Parties, relative au Service

## ARTICLE 3 : PRESENTATION DU SERVICE

Le Service requiert la signature d'un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS avec la Banque Populaire.

### Le Service comprend :

### Le service de création de lien de paiement

### L'accès à l'Application mobile dédiée à la solution

### La page de paiement

- affichage des cours de change en devises (contre-valeur),
- affichage des pages de paiement en multi-langues (9 langues : Allemand, anglais, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais russe et turc),
- affichage dynamique pour les smartphones et les tablettes,
- personnalisation du logo du Client,
- prise en charge du protocole 3D-Secure.

### L'acceptation des moyens de paiement suivants :

- cartes bancaires : CB, VISA, VISA Electron, MASTERCARD et MAESTRO,
- cartes virtuelles e-Carte Bleue,

## Le Back-office

- consultation des opérations de paiement,
- suivi du fichier des remises bancaires
- possibilité de valider, consulter, annuler, modifier, rembourser une opération de paiement,
- capacité d'exporter les transactions sous format XLS, XML ou CSV,
- Consultation de la liste des Personnes habilitées au Service par le Client selon les fonctionnalités choisies par le Client pour ces personnes,

## Les typologies de paiement

Paiement unitaire, immédiat ou différé.

## La sécurité du Service :

- certification PCI-DSS,
- accès sécurisé au back office par identifiant et mot de passe,
- renouvellement des mots de passe tous les trois (3) mois,
- envoi aux Personnes habilitées des identifiants et mots de passe par email sur le courrier électronique de chaque Personne habilitée (avec saisie du code de sécurité obligatoire),
- garantie des paiements dans les conditions du protocole 3D-Secure :
    - affichage en temps réel de l'existence ou non de la garantie à partir du back office,
    - restitution en différé de l'existence ou non de la garantie dans les journaux de transactions.

## Le site documentaire

## Les services additionnels

Ces services sont optionnels et comprennent :

- *le formulaire de collecte de données* : site internet dédié à l'encaissement de paiement en ligne, développé, hébergé et administré par la Banque Populaire, et que le Client peut personnaliser.
- *le suivi client,*
- *l'acceptation des cartes privatives : American Express, Cetelem, (liste non exhaustive : voir avec votre conseiller Banque Populaire).*

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DES FONCTIONS DU SERVICE

### 4.1 Le paiement par lien

Le paiement par lien permet au Client et aux Personnes habilitées de proposer à ses Acheteurs, de payer le Client de manière sécurisée à distance via le simple envoi d'un message (contenant un lien de paiement).

#### 4.1.1 La création de lien de paiement

La fonctionnalité de création de lien de paiement se fait via le Back-office :

- soit depuis un ordinateur via une interface web
- soit depuis l'Application

Le lien de paiement est un lien URL qui pointe :

- Soit vers la page de paiement du Service,

- Soit vers le Formulaire de collecte de données (en option)

### 4.1.2 Mise à disposition du lien de paiement

Le Client met à disposition lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées le lien de paiement à ses Acheteurs, sous sa seule responsabilité.

- **Mise à disposition du lien depuis un ordinateur**

Le lien est transmis, par le Service par e-mail à l'Acheteur du Client, ceci à l'initiative du Client lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées.
L'envoi des emails s'effectue depuis le Service, de façon unitaire dans la limite de 100 adresses email saisies dans le Back office.

- **Mise à disposition du lien depuis une application mobile**

Le Client transmet lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées ce lien à son Acheteur, via les canaux de partage disponibles sur smartphone ou tablette. Ces derniers peuvent appartenir aux Personnes habilitées, auquel cas l'envoi du lien demeure être réalisé sous la seule et entière responsabilité du Client qui a autorisé les Personnes habilitées à utiliser leur smartphone ou tablette personnels.

- **Mise à disposition du lien depuis une application TPE Android**

Le Client transmet lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées ce lien, à son Acheteur via le canal proposé par l'application Android du TPE.

L'Acheteur clique sur ce lien et se retrouve sur une page de paiement sécurisée (identique à celle qui est proposée sur les sites Internet)
L'Acheteur procède au paiement de la somme demandée avec le moyen de paiement de son choix.

Le Client transmet des messages électroniques afférents à un produit, un service, une cotisation, un règlement de facture ou une proposition contractuelle, quelle qu'en soit la nature, et permet à ses Acheteurs, destinataires de ce message électronique, de procéder éventuellement à un paiement par carte.
Le Client est seul responsable du respect des lois et règlements applicables aux ventes et prestations réalisées à distance, ainsi que celles applicables au commerce électronique. Il reconnaît qu'il doit se conformer à ces dispositions ou à celles qui pourront intervenir et, le cas échéant, se soumettre aux dispositions relatives aux dons et règlement de cotisations qui lui sont applicables.

Le Client est seul responsable de la vérification de la compatibilité de l'application mobile du Service avec tout smartphone, tablette ou TPE utilisé.

### 4.1.3 Gestion du contenu de l'e-mail envoyé par le Service

Via le Back office, le Client lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL inséré dans l'e-mail (durée, montant, langue), et modifier le texte par défaut proposé par le service de paiement par lien.

#### 4.1.4 Gestion du contenu du message adressé directement à l'Acheteur par le Client lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées **via leur smartphone ou tablette**

Le Client peut paramétrer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'ordre de paiement associé au lien URL à insérer dans le message (ex : durée, montant, langue), et proposer le texte de son choix.

#### 4.1.5 Gestion du contenu du message adressé à l'Acheteur par le Client via son TPE

Via le Back office, le Client, peut paramétrer sous sa seule responsabilité le contenu du message adressé associé au lien URL et les caractéristiques de l'ordre de paiement (durée, langue).

#### 4.1.6 Licéité du contenu du message

Le Client est seul responsable des informations contenues dans les messages adressés à ses Acheteurs par lui-même ou par l'intermédiaire des Personnes habilitées.
La Banque Populaire n'assurera aucun contrôle sur la licéité du contenu des messages du Client, n'étant pas éditeur des messages.
Le Client s'engage à ce que les messages émis respectent la réglementation en vigueur (respect des bonnes mœurs, de l'ordre public, interdiction de toute forme de manifestation discriminatoire).
Le Client s'engage également à respecter les droits de la personnalité et le droit de la propriété intellectuelle. Il déclare notamment posséder les droits de reproduction et de représentation de l'image des personnes et des œuvres intellectuelles, textes, éléments graphiques, artistiques, sonores présents dans les messages.
Par ailleurs, le Client s'engage aussi à respecter la législation propre au commerce, à la vente à distance, à la consommation et à la protection des données nominatives et à ne pas se recommander de la Banque Populaire auprès de ses Acheteurs.

#### 4.1.7 Licéité de l'émission du message

Le Client est seul responsable, pour lui-même ou toute Personne habilitée, des adresses électroniques, et numéros de téléphone utilisés dans le cadre du Service. À cet égard, il s'assure notamment que la personne à laquelle, lui-même ou toute Personne habilitée adresse ce message, l'a expressément et préalablement autorisé à recevoir des messages électroniques de cette nature et qu'elle a été dûment informée de ses droits.
Le Client s'engage pour lui-même ou toute Personne habilitée à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la prospection par message électronique et au Code des postes et télécommunications et plus particulièrement les dispositions de l'article L34-5 dudit code.
La Banque Populaire ne saurait être tenue pour responsable de toute communication ou de tout envoi d'un message sans le consentement préalable et exprès du destinataire, des conséquences résultant d'un problème ou défaut d'acheminement des messages adressés par le Client à ses propres Acheteurs, dont la liste des adresses électroniques a notamment été communiquée à la Banque Populaire dans le cadre du Service.
La Banque Populaire garantit au Client qu'elle ne fera aucun usage commercial des données et notamment des adresses électroniques transmises par le Client dans le cadre du Service.

#### 4.1.8 Responsabilités

Le Client s'engage à informer la Banque Populaire, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute plainte, action en justice, réclamation exercée par tout tiers, directement ou indirectement, liées à la diffusion des messages Service.

Le Client s'engage à assurer à ses frais, la défense de la Banque Populaire dans le cas où cette dernière ferait objet d'une action en revendication relative aux données contenues dans les messages, et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi.

### 4.2 Paiement différé

Le Client a la possibilité de choisir le délai de rétention des paiements effectués via le Service avant remise en banque. Le Client définit librement ce délai dans le back office. Par défaut, le délai de remise en banque est paramétré au jour de l'opération de paiement.

### 4.3 Validation manuelle des paiements

Par défaut, l'envoi en remise des paiements dont la sécurisation est assurée par le Service est automatique. Le Client a la possibilité de confirmer cet envoi en remise de façon manuelle.
Le Client signifie librement son choix (validation automatique ou manuelle) dans le back office.
Dans le cas où le Client sélectionne "validation manuelle", chaque demande de paiement sécurisé en ligne effectuée par ses Acheteurs doit être validée à l'aide de la fonction "valider" présente dans l'outil de gestion de caisse.
La Banque Populaire ne pourra donc être tenue responsable par le Client ou par tout tiers, de la non-réalisation d'un règlement consécutif à un défaut de validation en mode manuel ainsi que des conséquences qui pourraient en découler.

### 4.4 Affichage multi-devises

Ce service permet au Client de proposer aux Acheteurs un paiement dans une devise autre que l'euro.
Le Client est informé que les paiements par carte dont la sécurisation est assurée par le Service s'effectuent selon les modalités prévues dans les accords conclus entre la Banque Populaire et les réseaux internationaux (ex : Visa, MasterCard …).
Aux termes de ces accords, la compensation des paiements réalisés dans une devise étrangère acceptée par lui via le Service avec lien pour paiement, se fera en euros, en application du taux de change en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement et appliqué par le réseau international dont la marque figure sur la carte utilisée pour le paiement.
Le produit de ce paiement sera imputé sur un compte dont la devise de tenue de compte est l'euro.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS DES SERVICES ADDITIONNELS

### 5.1 Conditions relatives au service de formulaire de collecte de données

#### 5.1.1 Accès au service

En préalable à la mise en ligne du Formulaire de collecte de données, le Client devra paramétrer son formulaire via le back office (texte introductif de présentation du client ou de son activité, coordonnées – adresse, mail de contact, téléphone, les champs à remplir par l'acheteur), puis demander à la Banque Populaire la mise en ligne du formulaire via le back office.
La Banque Populaire se réserve la possibilité de suspendre, sans délai et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, l'accès au service de formulaire hébergé en cas de non-respect des obligations à la charge du Client, et notamment dans l'hypothèse où le Client intégrerait dans son formulaire des éléments de quelque nature que ce soit qui seraient contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la réglementation en vigueur.

### 5.1.2 Évolutions du service

Évolutions du fait du Client

Toute demande d'adaptation graphique du formulaire pour répondre aux exigences du Client, fera l'objet d'un devis spécifique de la part de la Banque Populaire, dès lors que cette demande est réalisable.

Évolutions du fait de la Banque Populaire

Dans le cadre de l'évolution du Service Formulaire de collecte de données, le Client est informé que la Banque Populaire ou ses partenaires, se réservent le droit de modifier, à tout moment, les spécifications techniques et caractéristiques du Service Formulaire de collecte de données ainsi que les Conditions générales, dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

## 5.2 Suivi client

L'option « suivi client » permet d'apporter davantage de personnalisation du service de paiement vis-à-vis des Acheteurs.

Pour chaque paiement validé, un e-mail de confirmation est adressé en temps réel à l'acheteur pour l'informer du détail du paiement. Cet email comporte le logo de la Banque Populaire et peut être personnalisé par le Client ou les Personnes habilitées avec l'ajout de son propre logo.

## 5.3 Acceptation des cartes privatives

Ce Service permet au Client de proposer aux acheteurs de payer par carte privative (telles que American Express, Aurore), PayPal, cartes Titre-Restaurant, ou encore Chèque-Vacances Connect. (Liste non exhaustive consultez votre conseiller Banque Populaire).

Pour cela, le Client doit avoir souscrit un contrat d'acceptation avec chacun des émetteurs de moyens de paiement de son choix.

## 5.4 Solution de paiement mobile et/ou autres solutions destinées à faciliter les paiements (*Sous réserve de disponibilité du service*) :

Ce service additionnel permet au CLIENT de proposer aux ACHETEURS de payer en utilisant une ou plusieurs solutions de paiement mobile (au moyen de leur carte de paiement enregistrée dans un portefeuille électronique intégré dans un appareil compatible tel qu'un smartphone ou autre objet connecté) ou toute autre solution facilitant les paiements par les ACHETEURS (par exemple au moyen des données de leur carte de paiement enregistrées de façon sécurisée auprès du fournisseur de la solution) parmi celles disponibles dans les Conditions Particulières et sélectionnées par le CLIENT.

Pour proposer aux ACHETEURS de payer au travers desdites solutions de paiement, le CLIENT doit accepter l'ensemble des conditions de service du fournisseur de la solution de paiement depuis son BACK-OFFICE et s'engager à les respecter. La Banque Populaire est étrangère à la relation contractuelle entre le CLIENT et le fournisseur de la solution de paiement.

## ARTICLE 6 : DOCUMENTATION DU SERVICE

Le Client s'engage à respecter les présentes Conditions Générales ainsi que les spécifications d'utilisation du Service telles que décrites dans la Documentation disponible sur le site documentaire Paiement Express.

Le Client reconnaît disposer de la compétence nécessaire pour procéder aux vérifications et tests nécessaires tant lors de l'installation qu'au cours de l'utilisation du Service.

Pendant l'exécution du contrat, le Client reste gardien et seul responsable de ses matériels, logiciels, fichiers, programmes, informations ou bases de données.
Le Client reconnaît que la Banque Populaire a satisfait à ses obligations de conseil et d'information concernant les caractéristiques essentielles et les modalités de fonctionnement du Service et/ou des services additionnels, eu égard aux besoins qu'il a exprimés.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CLIENT RELATIVES AU SERVICE

### 7.1 Mise en garde et conditions d'adhésion

Il appartient au Client de s'assurer notamment de l'adéquation du Service à ses propres besoins et de la possibilité, ainsi que de l'opportunité pour lui d'utiliser ce service. Le Client reconnaît avoir été informé des risques inhérents à l'utilisation des réseaux internet et particulièrement, en termes de :

- Défaut de sécurité et de confidentialité dans la transmission, dans la réception des instructions et/ou des informations sur les demandes de paiement sécurisé ;
- Performance dans la transmission des messages, d'informations sur la demande de paiement sécurisé et d'exécution d'instructions ;
- Mise à jour différée de l'ensemble des informations sur les demandes de paiement sécurisé effectuées.

Le Client est informé que pour bénéficier du Service, il doit :

- être titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès de la Banque Populaire,
- avoir souscrit un contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS en cours de validité avec la Banque Populaire,
- le cas échéant, avoir souscrit auprès du réseau privatif concerné le contrat d'acceptation en paiement par carte nécessaire pour permettre à ses clients de payer avec une telle carte (ex : American Express …). La Banque Populaire décline toute responsabilité en cas de défaut de fourniture par le réseau privatif des identifiants et mot de passe correspondant au contrat souscrit, et en cas d'anomalie ou dysfonctionnement dans le traitement des ordres de paiement reçus dans le cadre dudit réseau privatif.

Le Client s'engage à porter à la connaissance des Personnes habilitées le contenu des présentes Conditions Générales, de la Documentation du Service et de leurs évolutions successives, et ce, sous son entière responsabilité.

### 7.2 Sécurité

Le Client s'engage pour lui et les Personnes habilitées à mettre en œuvre et à faire mettre en œuvre les dispositifs (matériel, procédures...) permettant d'assurer la confidentialité et la sécurité des documents de spécifications techniques, les fichiers, les données, les éléments sécuritaires remis par la Banque Populaire dans le cadre de la présente Convention.

Le Client s'engage pour lui et les Personnes habilitées à mettre en œuvre et à faire mettre en œuvre les dispositifs (matériel, procédures...) permettant d'assurer la confidentialité et la sécurité des documents de spécifications techniques, les fichiers, les données, les éléments sécuritaires remis par la Banque Populaire dans le cadre de la présente Convention.

#### 7.2.1 Identifiants du Client et des Personnes habilitées

La Banque Populaire propose au Client et aux Personnes habilitées un accès sécurisé au Back office et à l'application mobile.

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des obligations de sécurité, qui sont mises à sa charge,
Et notamment à conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, ses identifiant et mot de passe. Il s'engage également à modifier régulièrement son mot de passe.
De même toute Personne habilitée doit conserver sous son contrôle exclusif et dans le respect des obligations de confidentialité à sa charge, ses identifiants et mot de passe, et doit modifier régulièrement son mot de passe.

Le Client est entièrement responsable, pour toute Personnes habilitées, de l'usage et de la conservation de son identifiant et de son mot de passe, ainsi que des conséquences d'une divulgation, même involontaire, à quiconque ou d'une usurpation. Toute utilisation des codes d'accès et mots de passe d'une Personnes habilitée sera réputée effectuée par cette dernière. L'identification et l'authentification de la Personnes habilitée au moyen de l'utilisation de l'identifiant et mot de passe valent imputabilité des opérations effectuées au Client.
En cas de perte ou d'oubli, le Client ou la Personne habilitée peut demander l'attribution d'un nouvel identifiant et d'un nouveau mot de passe le ou la concernant respectivement.

Lors de la souscription, le Client peut déclarer auprès de Banque Populaire un interlocuteur technique en tant que Personnes habilitée, ainsi que ses coordonnées respectives téléphone et email. Cet interlocuteur recevra par email une invitation à se connecter au Back office. Le Client doit également choisir pour ce dernier les différents droits (fonctionnalités) qu'il décide de lui affecter en matière d'utilisation du back office.

Un code de sécurité à six chiffres sera nécessaire pour toute première connexion du Client ou d'une Personne habilitée au Back Office ou à l'Application.
Lors de la souscription, le Client choisit ce code de sécurité à six chiffres.

Pendant la vie du contrat, le Client peut demander l'ajout d'autres Personnes habilitées, la suppression ou la modification des droits d'accès des Personnes habilitées en se rapprochant de sa Banque Populaire clients. L'ajout d'autres Personnes habilitées, la suppression ou la modification des droits d'accès des Personnes habilitées feront l'objet de la signature d'un avenant aux Conditions particulières.

### 7.2.2 Protection des fichiers et documents

Le Client se prémunira impérativement contre tous risques concernant les fichiers, programmes et autres documents confiés à la Banque Populaire en constituant un double de ceux-ci. Le Client se déclare à cet égard pleinement informé que les supports informatisés présentent une fragilité nécessitant, d'une part de vérifier la qualité et l'exhaustivité de ses sauvegardes, d'autre part de réaliser des sauvegardes multiples.
Le Client est informé qu'il fait son affaire de la conservation et de l'archivage des documents concernant sa clientèle et/ou son activité pendant la durée légale et/ou règlementaire fixée par les textes.

## ARTICLE 8 : DISPONIBILITE DU SERVICE

Le Service est accessible tous les jours (7 jours sur 7), 24 heures sur 24, sous réserve des indisponibilités occasionnelles énoncées ci-dessous.
Le Service peut être momentanément inaccessible afin de réaliser des opérations d'actualisation, de sauvegarde ou de maintenance. Dans ces hypothèses, la Banque Populaire s'efforcera d'en informer le Client, dans un délai raisonnable, par courrier électronique avant toute intervention.
D'une manière générale, le Client reconnaît que la disponibilité du Service ne saurait s'entendre de manière absolue, et qu'un certain nombre de défaillances, de retards ou de défauts de performance peuvent intervenir indépendamment de

la volonté de la Banque Populaire, compte tenu de la structure du réseau internet ou GSM et des spécificités liées au Service.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION ET EVOLUTION DU SERVICE

La Banque Populaire peut modifier à tout moment les dispositions de la Convention, après en avoir informé l'Accepteur avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La Banque Populaire peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptabilité de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en l'état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement.
- des modifications sécuritaires telles que :
  - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
  - la suspension de l'acceptabilité de Cartes portant certaines Marques.

Les nouvelles conditions entrent en principe en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi de la notification sur support papier ou tout autre support durable.

Ce délai peut exceptionnellement être réduit en cas de modification(s) motivée(s) par des raisons sécuritaires, notamment lorsque la Banque Populaire constate dans le point d'acceptation une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

Dans les délais visés au présent article, l'Accepteur peut résilier la présente Convention s'il refuse les modifications opérées, dans les conditions prévues à l'article 17.5. A défaut de résiliation dans ces délais, les modifications lui seront opposables.

## ARTICLE 10 : ASSISTANCE CLIENTS LORS DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Client pourra faire appel à l'Assistance Clients en cas de problèmes survenus lors de l'exploitation du Service.
L'Assistance Clients est assurée du lundi au vendredi de **9h00 à 18h00.**
**Tél.** : 0969 378 007 (numéro Cristal– coût d'un appel local depuis un poste fixe)
**E-mail :** cyberplus.paiement@bpce.fr . L'Assistance Clients concerne toutes les demandes liées à la gestion courante des services et au fonctionnement ou utilisation des outils du Service

Le Client pourra contacter l'Assistance Clients par messagerie électronique ou par téléphone pendant les heures d'ouverture du service, telles que ci-avant précisées.
Avant chaque appel téléphonique, il appartient au Client :

- de se reporter à la Documentation visée à l'article 6 des présentes Conditions Générales et de décrire de façon précise et exhaustive, les manifestations du problème rencontré aux fins d'en faciliter le diagnostic,
- d'adresser à la Banque Populaire la totalité des éléments demandés.

Le Client autorise la Banque Populaire à effectuer toutes les opérations de contrôle permettant de vérifier l'utilisation du Service conformément à la Documentation.

A partir des informations communiquées par le Client, la Banque Populaire procède au diagnostic et indique au Client, par téléphone ou par courrier électronique, la procédure à suivre pour pallier les problèmes rencontrés par ce dernier.

## ARTICLE 11 : RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

### 11.1 Garanties du Client

Le Client s'engage à respecter la législation et les réglementations en vigueur, en particulier, à ne pas diffuser des informations contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux droits et à la réputation de tiers, à la dignité humaine.

Le Client reconnaît à ce titre qu'il a l'entière et pleine responsabilité de la licéité des contenus qu'il diffuse dans le cadre de l'utilisation du Service. Par conséquent, il garantit notamment que les contenus :

- ne portent pas atteinte à la vie privée de tiers
- ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers
- n'incitent pas à la réalisation de crimes et délits
- ne font aucune discrimination
- ne provoquent pas la haine ou la violence en raison de la race, de l'ethnie ou de la nation,
- ne transmettent pas de fausses informations - ne sont pas diffamatoires, injurieux, offensants et/ou outrageants
- ne pas portent pas atteinte au droit à l'image des personnes - ne portent pas atteinte à l'image ni ne dénigrent les produits ou services offerts par des tiers
- ne contiennent pas d'informations fausses de nature à causer un préjudice à des tiers en influençant leur comportement - ne sont pas obscènes, vulgaires, pornographiques ou indécents,
- ne constituent pas ou n'encouragent pas des comportements susceptibles de constituer un délit.

La Banque Populaire ne pourra être tenue responsable de toute infraction à la législation et réglementations précitées.

Le Client garantit la Banque Populaire qu'il détient l'ensemble des droits d'auteur sur les contenus qu'il diffuse dans le cadre de l'utilisation du Service
Le Client garantit la Banque Populaire contre tous recours et/ou actions que pourraient former à un titre quelconque, des tiers sur tout ou partie des contenus diffusés par le Client. Le Client s'engage, sous les mêmes conditions, à adhérer aux bons usages de la profession de la vente à distance et à les mettre en œuvre, à respecter les règles du commerce concernant la vente en général et de la vente à distance en particulier, ainsi que la législation notamment sur les devises, les taxes, les publications.
De même, le Client garantit que les produits et services qu'il délivre sont conformes à l'activité qu'il a initialement déclarée à la Banque Populaire lors de son adhésion au Service. A cet égard, le Client s'engage à informer sans délai la Banque Populaire de tout changement d'activité. Le Client s'engage à ne pas mettre en œuvre une activité de galerie marchande virtuelle multi-sites ou de prestation de paiement centralisée sans l'accord écrit de la Banque Populaire. Le Client garantit qu'il ne conservera, ni ne stockera, de manière informatique ou manuelle, les références bancaires des Acheteurs (numéro de la carte bancaire, numéro de compte bancaire, …) auxquelles il aurait eu accès, dans le cadre de l'utilisation du Service.
Le Client déclare détenir le droit d'usage et de diffusion des éléments (textes, éléments graphiques ...) qu'il utilise, et ne pas porter atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou droit de la personnalité.

### 11.2 Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution de la convention, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel.

En application de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, il est précisé que les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution de la présente convention, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la présente convention, et plus généralement de la relation entre l'Acquéreur et l'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant, l'Acquéreur recueille et traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel concernant l'Accepteur et/ou la personne physique le représentant.

Ces traitements ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale pour l'exécution de la présente convention,
- la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont obligatoires. A défaut, l'exécution de la convention ne pourrait être assurée et l'Acquéreur ne serait en mesure de respecter ses obligations règlementaires.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont l'Accepteur et/ou son représentant disposent quant à leur usage par l'Acquéreur, figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Acquéreur (la "Notice").

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Accepteur lors de la première collecte de ses données et/ou de celles de son représentant.

L'Accepteur et/ou son représentant peuvent y accéder à tout moment sur le site internet de l'Acquéreur ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'Acquéreur.

L'Accepteur s'engage à informer son représentant de cette collecte de données et des droits dont il dispose en vertu de la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et du présent article. Il s'engage également à l'informer de l'existence de la Notice et des modalités pour y accéder.

A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant les titulaires de Carte, à savoir notamment le numéro de la Carte, le cryptogramme visuel et le cas échéant, l'identité du Titulaire de la Carte, sa date de fin de validité sans que cette liste soit exhaustive, dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions de la présente convention et à la Règlementation Relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Dans le cadre de la présente convention, l'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte, ainsi que pour les finalités admises par la CNIL dans sa délibération de n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance.

## ARTICLE 12 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Banque Populaire conserve, en tant que titulaire des droits, la propriété intellectuelle des documents techniques et plus généralement de tous les éléments remis au Client, ainsi que toutes les prérogatives s'y rattachant. Le Client

n'acquiert par le présent Contrat aucun droit de propriété intellectuelle mais un simple droit d'utilisation personnel, non transférable et non exclusif pour la durée des présentes.
Le Client s'engage à ne pas modifier ou faire modifier les documents techniques ou les éléments remis, à ne pas les utiliser pour un autre usage que celui prévu par le présent Contrat, à respecter la documentation de service fournie par la Banque Populaire et à informer immédiatement cette-dernière en cas de dysfonctionnement.
Il s'oblige aussi à ne pas dupliquer ou faire dupliquer la documentation technique ou les éléments reçus pour une autre raison que celle des tests d'évaluation et dans ce cas, à détruire les copies dupliquées et à retourner l'ensemble de la documentation du Service dès la fin des tests.
La Banque Populaire demeure propriétaire, des procédés, moyens, méthodes et savoir-faire qu'elle met en œuvre pour exécuter ses prestations.

## ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE – SECRET BANCAIRE

**13.1** Le Client s'engage à garder le secret le plus absolu notamment sur les méthodes utilisées par la Banque Populaire et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. A ce titre, il s'engage notamment à ne transférer ou mettre à la disposition ou à la connaissance d'aucun tiers autre qu'un sous-traitant et dans la stricte limite nécessaire à la transmission des ordres de paiement vers le Service, et sous aucun prétexte, la Documentation technique visée à l'article 6 ci-avant, manuels utilisateurs, matériels ou droits dont il pourrait bénéficier ou avoir l'usage.
En cas de sous-traitance, le Client s'engage à imposer à ses sous-traitants le respect de la confidentialité des méthodes et Documentation technique précitées de la Banque Populaire relative à la présente Convention.
Il s'oblige en outre à informer sans délai la Banque Populaire de toute éventualité divulgation du secret.

**13.2** La Banque Populaire est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
La Banque Populaire peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le CLIENT, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le CLIENT accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le CLIENT aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque Populaire et du CLIENT et plus généralement - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers) ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- des entités appartenant au même groupe que la Banque Populaire (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Oney Bank, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;

- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le CLIENT victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque Populaire à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le CLIENT autorise expressément et dès à présent la Banque Populaire à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque Populaire et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque Populaire. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque Populaire, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque Populaire et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le CLIENT autorise expressément la Banque Populaire à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

**13.3** L'obligation de confidentialité continuera à lier les parties et leurs ayants droit, pendant toute la durée de la Convention de service et pendant cinq (5) ans après sa résiliation ou son expiration. Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES – FACTURATION ET REGLEMENT

**14.1** Les conditions financières du Service sont indiquées dans les Conditions particulières.

Sauf dispositions contraires, figurant dans les Conditions particulières, les factures de la Banque Populaire sont payables sans escompte dès réception.

**14.2** Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans les trente (30) jours de son envoi par la Banque Populaire au Client, la Banque Populaire aura la faculté de suspendre l'exécution des prestations prévues par la présente Convention de service, jusqu'au règlement de la facture en souffrance, et sans que cette suspension puisse être considérée comme une inexécution de ses obligations contractuelles, ou comme une résiliation de la présente Convention fait ou n'ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client.
Tout mois commencé sera entièrement dû.

**14.3** En outre, à compter du trente et unième jour, la somme due portera intérêt au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, même par simple lettre, l'intérêt étant dû et exigible par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

## ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE LA BANQUE POPULAIRE – RECLAMATION - MEDIATION

La Banque Populaire garantit ses prestations dans les conditions ci-dessous précisées :

**15.1** Le Service est conforme aux spécifications de la documentation technique. La Banque Populaire ne saurait toutefois être tenue pour responsable des dysfonctionnements du Service ayant pour origine l'intervention du Client ou de tiers, tels que notamment le fournisseur d'accès Internet (FAI) ou l'opérateur Télécom (par exemple, accès momentanément indisponible, lenteur ou retard dans l'affichage des pages HTML).

**15.2** La Banque Populaire ne répond ni des dommages indirects tels que notamment manque à gagner, perte financière, perte de clientèle, perte de bénéfices ou d'économies escomptées, trouvant leur origine ou étant la conséquence de la Convention de service, ni des dommages causés à des personnes ou des biens distincts de l'objet de la présente Convention de service.

**15.3** La responsabilité de la Banque Populaire ne pourra également être engagée en cas d'usage impropre du Service, par l'Acheteur, le Client, une Personne habilitée ou tout tiers non autorisé.

**15.4** De même, la responsabilité de la Banque Populaire ne pourra être engagée en raison des conséquences susceptibles de découler d'un usage frauduleux ou abusif de l'identifiant et du mot de passe.

**15.5** La Banque Populaire ne saurait être tenue pour responsable des difficultés liées à une mauvaise utilisation du Service et de la Documentation visée à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

**15.6** La Banque Populaire ne saurait être tenue pour responsable des difficultés d'accès au Service en raison de la saturation et de la complexité du réseau internet.

**15.7** Le Client s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des Acheteurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre de la présente Convention.

**15.8** En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la

Banque Populaire qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le CLIENT trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque Populaire ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La Banque Populaire s'engage à accuser réception de la réclamation du CLIENT sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque Populaire s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au CLIENT dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque Populaire lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le CLIENT recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le CLIENT, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque Populaire sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque Populaire, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque Populaire. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

## ARTICLE 16 : DIVERS

**16.1** En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les titres des articles et le texte de leur contenu, le contenu des articles primera sur leur titre.

**16.2** Les dispositions de la présente Convention prévalent sur toute proposition ou accord antérieur, ainsi que sur toute autre communication antérieure entre les parties ayant trait au Service.

**16.3** Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la Convention.

**16.4** Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de la présente Convention du fait de la survenance d'un cas de force majeure ou d'évènements tels que l'intervention des autorités civiles ou militaires, l'interruption totale ou partielle des réseaux de communications, le refus de licence d'importation, les incendies, les grèves, les conflits sociaux, les dysfonctionnements de matériels ou toute autre cause qui serait raisonnablement hors de son contrôle.

## ARTICLE 17 : DUREE – SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

### 17.1 Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

### 17.2 La suspension de la Convention

La Banque Populaire pourra suspendre l'exécution de la présente Convention sans que cette suspension soit constitutive d'une résiliation ou d'un manquement à l'une de ses propres obligations, dans les cas suivants :

- dans le cas où le Client ne remplirait pas les obligations mises à sa charge (fourniture de données, accès aux renseignements, sécurité des modes d'accès etc...) nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention.
- dans le cas d'un retard de paiement tel que prévu à l'article 14.2 de la présente Convention.
- dans le cas où le contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS signés par acte séparé ferait l'objet d'une suspension.

La suspension sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs de la suspension. L'exécution reprendra une fois que les motifs à l'origine de cette suspension auront disparu.

### 17.3 La résiliation de la Convention pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des parties, aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra, prononcer de plein droit la résiliation de la présente Convention.
En pareil cas, la Banque Populaire, lorsqu'elle prononce la résiliation, aura droit au paiement des prestations exécutées et non facturées.

### 17.4 La résiliation de la Convention de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé VADS, signé(s) par acte(s) séparé(s).

### 17.5 La résiliation de la Convention pour convenance

Chacune des parties peut résilier à tout moment la présente convention. La résiliation deviendra effective au terme d'un délai de un (1) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR - LANGUE ET DROIT APPLICABLES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention entre en vigueur dès signature par les parties

La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

La Convention est soumise au droit français. En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque Populaire et le CLIENT porteront tout litige auprès du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque Populaire. Cette stipulation n'est applicable que si le CLIENT a la qualité de commerçant.

## Article 19 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

### 19.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et règlementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie règlementaire), la Banque Populaire est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, la Banque Populaire est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client …).

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque Populaire ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque Populaire pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.
La Banque Populaire est également tenue d''appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l''égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l''arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque Populaire peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du Client et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque Populaire, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la Banque Populaire comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le CLIENT, celui-ci est informé que la Banque Populaire se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Le Client est informé que la Banque Populaire est tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque Populaire qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le Client, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage envers la Banque Populaire :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et règlementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à la tenir informée, sans délai, de toute modification survenue au niveau de ses situations personnelle, professionnelle, patrimoniale, financière ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs.
- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

Le Client est informé que la Banque Populaire est tenue de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par la Banque Populaire, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

## 19.2 Respect des sanctions nationales et internationales

La Banque Populaire est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque Populaire pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la Convention.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque Populaire, pendant toute la durée du Contrat :

- à informer sans délai la Banque Populaire de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque Populaire au titre du présent contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la Banque Populaire se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

## Article 20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque Populaire est tenue, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation et la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), les interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque Populaire de satisfaire aux obligations légales ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande de la Banque Populaire,
- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque Populaire d'opérations visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent,
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque Populaire afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.